

ARRETE n° 26P155 DU PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE DEFINISSANT LE DISPOSITIF DE SIGNALEMENT MIS EN OEUVRE POUR LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS DELEGANTS

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire,

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'information au comité social territorial relative au dispositif de signalement en date du 24 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

Considérant que toutes autorités territoriales des collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes ou témoins d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés;

Considérant que les Centres de gestion mettent en place ce dispositif, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

Considérant que le présent dispositif a été transmis pour information aux membres du comité social territorial lors de sa séance du 24 septembre 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un dispositif de signalement des actes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation est instauré par le Centre de gestion de la Loire pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou non affiliés qui décident de lui confier cette mission, par convention.

Le dispositif de signalement comporte les 3 procédures suivantes :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé garantit la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes et faits signalés), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Le Centre de gestion de la Loire veille à ce que le dispositif assure également :

- La neutralité vis-à-vis des victimes et des auteurs des actes ;
- L'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement ;
- Le maintien du rôle essentiel des psychologues du travail et médecins du travail.

ARTICLE 2 :

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique :

- Soit un message vocal au moyen d'un numéro de téléphone dédié cet effet : 04.51.26.09.25
- Soit un courrier électronique par le biais d'une adresse mail générique :
dispositif-signalement@cdg42.fr
- Soit un courrier postal, **sous enveloppe portant la mention "confidentiel"** à l'adresse:

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE

3 Rue Gutenberg

42270 SAINT PRIEST EN JAREZ

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement. Il fournit également des coordonnées permettant, le cas échéant, un échange avec le destinataire du signalement.

Le signalement doit comporter, à minima :

- L'identité du demandeur et ses coordonnées
- L'identité de l'employeur
- L'identité de l'auteur présumé, si connue
- Toutes les pièces permettant d'étayer les faits signalés.

Tout auteur d'un signalement peut se désister à tout moment. Sauf fait extrêmement grave, cela met fin au traitement d'un signalement.

En cas de défaut de diligence de l'auteur du signalement pendant une période de 2 mois, le signalement est classé sans suite. L'auteur du signalement en sera informé préalablement.

ARTICLE 3 :

Sont instaurées, au sein des services du Centre de gestion de la Loire, une pré-cellule et une cellule "signalement" qui instruisent les signalements reçus selon la procédure ci-dessous :

Dans un premier temps, la recevabilité du signalement, au regard de sa définition légale, est examinée par la pré-cellule "signalement" composée de deux agents dont un psychologue du travail et un juriste.

Un professionnel du pôle de prévention et de santé au travail peut intervenir en l'absence de la psychologue du travail, dans les situations urgentes.

Soumis aux obligations de confidentialité, les membres de la pré-cellule sont en charge de la circulation des informations entre les acteurs concernés et de l'articulation des réponses à donner entre les différents canaux

de signalement. Ils sont chargés, si cela s'avère opportun, de rendre anonyme le signalement en vue de sa transmission ultérieure.

La pré-cellule accuse réception du signalement, sans délai. Elle prend contact avec l'auteur du signalement, par le biais des coordonnées fournies par celui-ci, et recueille l'intégralité des éléments, témoignages et documents fournis par l'auteur du signalement.

La pré-cellule peut proposer à l'auteur du signalement, dans un cadre garantissant la confidentialité, un entretien.

Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu physiquement dans les locaux du Centre de gestion de la Loire, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime ou le témoin des procédures et des suites possibles.

Si nécessaire, un tel entretien peut également être proposé à la victime supposée (s'il n'est pas l'auteur du signalement), ou à un autre témoin.

Dans le cas où l'auteur du signalement refuse un tel entretien, la pré-cellule lui transmet, par tous moyens appropriés, des informations concernant les procédures et les suites possibles, ainsi que, le cas échéant, les coordonnées des professionnel(le)s susceptibles de l'accompagner.

Elle examine ensuite la recevabilité du signalement, au regard des éléments en sa possession.

Si le signalement est recevable, la pré-cellule « signalement » :

- Informe l'auteur du signalement de la suite donnée ;
- Transmet sans délai le signalement à la cellule "signalement".

Dans l'hypothèse où le signalement n'est pas recevable, la pré-cellule s'engage, par écrit ou, le cas échéant, par appel téléphonique :

- À informer l'auteur du signalement de la suite donnée ;
- À informer l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et à l'orienter, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

Dans un deuxième temps, après recevabilité, le signalement est examiné sur le fond, par la cellule signalement.

La cellule "signalement" est composée d'au moins trois membres parmi les psychologues, médecins du travail, infirmiers de santé au travail, préventeurs et juristes du Centre de gestion de la Loire.

Elle peut également faire appel à un expert ou intervenant interne ou externe au Centre de gestion de la Loire, en cas de besoin et en fonction de la complexité du signalement déposé, par exemple à toute personne spécialisée rattachée à une association.

Les intervenants sollicités sont, par leurs fonctions, soumis aux obligations de confidentialité.

La cellule pluridisciplinaire permet de pouvoir analyser la situation sous différents angles et de proposer une prise en charge globale à l'issue.

Une réunion de la cellule signalement est planifiée toutes les semaines, sous réserve des nécessités de service, et du calendrier annuel du Centre de gestion de la Loire.

Les membres de la cellule sont soumis aux obligations de confidentialité et garantissent la neutralité de la procédure et son impartialité.

La cellule est chargée d'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes ;

Elle peut proposer à l'auteur du signalement un nouvel entretien, dans les conditions susmentionnées.

La cellule lui transmet, par tous moyens appropriés, des informations concernant les procédures et des suites possibles et peut l'orienter vers des professionnel(le)s susceptibles de l'accompagner qui proposent un accompagnement médical, psychologique ou juridique, tels que son médecin traitant, les services de gendarmerie ou de police nationale, un assistant social, un avocat, une association spécialisée agréée par l'Etat, le Défenseur des droits, les organisations syndicales.

La cellule peut décider de produire un rapport, en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, protection fonctionnelle, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, conseil en organisation, médiation, etc.).

Sous réserve de l'accord de l'agent ayant signalé les faits, la cellule peut notifier ce rapport à l'employeur de la victime et/ou à l'employeur du témoin, puis à l'employeur de l'auteur présumé, par le biais de référents désignés au préalable, ou à défaut de l'autorité territoriale, ou tout autre interlocuteur, en ayant auparavant déterminé le moyen le plus sûr de garantir la confidentialité des informations contenues, et l'application des préconisations.

La cellule recueille ensuite les suites données par l'employeur concerné aux préconisations formulées dans le rapport, dans un délai de 2 mois et si d'autres suites ont été données dont elle a pris connaissance dans le cadre du dispositif de signalement (notamment disciplinaires ou judiciaires).

En cas de situation grave et urgente, et sans l'accord formel du signalant, la cellule ou chaque membre du dispositif de signalement peut être susceptible de saisir le Procureur de la République, conformément aux obligations contenues à l'article 40 du code de procédure pénale. Avant toute saisine, il est pris attache auprès de la Direction Générale du CDG42 pour l'informer de la situation.

En cas de situation grave et d'inaction de la collectivité, après l'accord formel du signalant, la cellule peut prendre attache auprès de la Direction Générale du CDG42 et de l'autorité territoriale du CDG42 pour les informer de la situation. Le cas échéant, l'autorité territoriale est susceptible de saisir le Procureur de la République, sans l'accord formel de l'agent signalant.

ARTICLE 4 :

Ce dispositif de signalement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents contractuels de droit privé,
- Les stagiaires de l'enseignement, les volontaires en service civique et les apprentis,
- Les vacataires, les bénévoles et les intervenants extérieurs auprès de la collectivité,
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission, etc.) depuis moins de six mois,
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut être notamment un collègue, un formateur, un élu, un prestataire ou un usager du service.

Ce dispositif s'applique aux actes de violences, de harcèlements ou d'agissements sexistes d'origine extra-professionnelle détectés sur le lieu de travail, dont serait victime un agent, notamment dans le cadre des violences conjugales.

ARTICLE 5 :

Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données (règlement du litige, suites disciplinaires, suites judiciaires) est établi pour les activités de la pré-cellule de signalement et celles de la cellule de signalement, en fonction des données dont le dispositif de signalement dispose.

Ce suivi se traduit par un rapport annuel présenté au comité social territorial et transmis, pour ce qui les concernent, de manière anonyme, aux collectivités disposant de leur propre comité social territorial et ayant confié la mise en œuvre du dispositif au Centre de gestion de la Loire afin qu'elles puissent alimenter leur plan d'action et prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance des violences, des discriminations, des harcèlements et des agissements sexistes.

ARTICLE 6 :

Le Centre de gestion de la Loire fournit une affiche et une plaquette de communication informant les agents du dispositif de signalement, des procédures, et des modalités pour y accéder. Ces éléments de communication sont transmis à toute collectivité ou établissement public adhérent et sont publiés sur le site internet : cdg42.fr.

ARTICLE 7 :

Le dispositif de signalement, tel qu'instauré, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027. L'arrêté du 16 septembre 2022 est abrogé à cette date.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur du centre de gestion de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ.,
Le 21 octobre 2026

Le Président, M. Luc FRANCOIS



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr